

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura
Band: 43 (1972)
Heft: 1

Artikel: Les réserves naturelles du Jura bernois
Autor: Bouvier, Jean-Claude
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-825004>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les réserves naturelles du Jura bernois

par Jean-Claude BOUVIER, docteur ès sciences,
président de la Commission pour la protection de la nature de l'ADIJ

Le président de la Commission pour la protection de la nature de l'ADIJ a été amené, en vue d'un exposé présenté l'an dernier devant la Députation jurassienne, à préparer un aide-mémoire sur les réserves naturelles du Jura bernois. Voici ce dossier, présenté sous forme de notes.

ADIJ

1. Fonctions

- Milieu témoin en équilibre naturel donnant une référence globale à la compréhension des innombrables déséquilibres liés à l'expansion humaine.
- Stabilisation du bilan écologique plus ou moins perturbé d'une région. Par exemple : action régulatrice sur le régime hydrique, épuration naturelle avec rendement optimum, enrichissement des sols, etc.
- Utilisation, dans les meilleures conditions, d'un milieu présentant par sa nature des facteurs particuliers. Par exemple : une pineraie de pins à crochets présente, à longue échéance, une meilleure utilisation d'une tourbière en fin d'évolution qu'une plantation d'épicéas.
- Réservoir d'espèces, voire de populations, dont le potentiel biologique n'est scientifiquement pas ou peu connu. Les espèces exploitées économiquement représentent actuellement encore une infime partie de la totalité. Par exemple : certaines espèces d'insectes pourraient être utilisés dans un proche avenir lors d'étapes de la lutte biologique, méthode au service de l'agriculture, de la sylviculture et des épurations en général.
- Enseignement moderne de la biologie qui conduit à des travaux en pleine nature de l'enfant de l'école maternelle à l'étudiant de l'Université, comme aussi aux différentes formes de recyclage destinées aux adultes. Pour une saine compréhension des problèmes soulevés par l'évolution de l'environnement, il est indispensable de conduire les jeunes dans certaines réserves naturelles.
- Terrain d'activité de nombreuses personnes dans le cadre de leurs loisirs (mycologie, botanique, entomologie, ornithologie, etc.).
- Importance esthétique. La réserve rompt la monotonie des paysages fortement artificialisés inhérents à la technologie moderne.
- Témoignage d'une histoire écologique appartenant au patrimoine jurassien au même titre que les monuments historiques.

2. Caractéristiques

- Un aménagement bien intégré à l'originalité du milieu et suivi avec soin.
- Un éventail de biotopes peu perturbés permettant notamment l'approche des problèmes écologiques pour l'enseignement comme aussi pour la recherche.

- Une surface importante, indispensable au fonctionnement optimum de mécanismes biologiques. Trois à quatre grandes réserves (à l'exemple de la situation de la Combe-Grède) seraient spécialisées dans la conservation de la grande faune.
- Une zone intermédiaire (zone tampon) faiblement perturbée, où les activités agricoles, forestières, touristiques y sont maintenues sous leur forme traditionnelle.
- Des réserves de dimensions modestes : réserves communales, réserves scolaires (comme dans certains cantons), réserves refuges libres (comme en France) rendraient de grands services et s'intégreraient parfaitement dans la zone verte d'un milieu urbanisé.
- Un nombre élevé de réserves naturelles et de zones classées (par exemple pour le canton de Vaud : 66) est souhaitable car il permet en particulier une dissémination de la densité d'utilisation dans le temps et dans l'espace.
- Pour le Jura bernois la surface totale des réserves naturelles devrait atteindre l'ordre de 6 à 8 % de l'ensemble du territoire (1470 km²). En 1971, la surface totale en réserves naturelles dépasse à peine 2 %.

3. Liste des réserves naturelles du Jura bernois

Parc jurassien de la Combe-Grède (12k m²). CPN * 1.34 Villeret, Cormoret et Saint-Imier. La Combe-Biosse y fait suite sur territoire neuchâtelois. Depuis avril 1971, premier et seul district franc fédéral du Jura bernois dans le cadre des interdictions de chasse.

Tourbière des Pontins (0,3 km²). Saint-Imier L'Association de la Combe-Grède est propriétaire d'une partie.

Tourbière de Ronde-Sagne (0,1 km²). Tramelan.

Etang de la Gruère (1,2 km²) CPN 1.21 Saignelégier, Le Bémont, Montfaucon, Tramelan. Extension de la zone tampon par des pâturages boisés en partie réglée par les projets d'aménagement des pâturages.

Etang des Royes (0,3 km²) CPN 1.21 Saignelégier, Le Bémont. Projet d'extension pour une zone marécageuse.

Etang de Boleman (0,1 km²). Saint-Brais, Saulcy.

Uallée du Doubs (22,5 km²). CPN 1.27 Les Bois, Le Noirmont, Goumois, Les Pommerats, Soubey, Epiquez, Saint-Brais, Epauvillers, Montmelon, Saint-Ursanne, Ocourt. Actuellement encore quatorze opposants. La protection est axée avant tout sur la rivière en vue d'obtenir un rendement halieutique optimum.

Les limites débordent largement sur les versants dans les secteurs suivants :

- a) les Sommètres (3 km²) ;
- b) les Rosées, de l'aval de Soubey à l'amont de Montmelon (9 km²) ;
- c) Bellefontaine (1 km²).

Moyennant encore quelques aménagements, ces trois secteurs pourraient être considérés comme réserves naturelles reliées par une vaste zone tampon.

* CPN : La Ligue suisse pour la protection de la nature, la Ligue suisse de sauvegarde du patrimoine et le Club alpin suisse ont institué, depuis 1963, une commission permanente chargée d'inventorier les paysages et les sites naturels d'importance nationale qui méritent d'être protégés.

Etangs de Bonfol et Vendlincourt (0,4 km²) CPN 1.15 Bonfol et Vendlincourt. Le statut complet de cette réserve est en refonte ; on peut espérer une certaine extension résultant d'achats et d'échanges.

4. Réserves jouxtant le Jura bernois

- a) Commission de la protection de la nature de la Société des sciences naturelles de Bienne :
 - gorges du Taubenloch ;
 - île de Saint-Pierre (CPN 2.13) ;
 - garide du Pavillon Felseck à Bienne ;
 - pâturage du Jorat, près d'Orvin ;
 - gorges de Douanne (CPN 1.42) ;
- b) canton de Soleure :
 - chaîne du Weissenstein (CPN 1.33) ;
- c) canton de Neuchâtel :
 - vallée du Doubs : Les Brenets-Biaufond (CPN 1.27) ;
 - Combe-Biosse (CPN 1.34).
 - étang de la Praye (en projet) ;

5. Projets pratiquement prêts à être sanctionnés par un arrêté

Etang de Plain-de-Saigne (1 km²) CPN 1.21 Montfaucon. Projet accepté par les assemblées de la commune et de la première section.

Bellelay (0,5 km²). De la perte de la Rouge-Eau à l'étang de La Noz. Saicourt. Zone tampon pas encore accepté par la bourgeoisie de Saicourt.

6. Fonctionnement des réserves naturelles

La mise sous protection d'un terrain se concrétise par un arrêté du Conseil-exécutif et figure dans l'« Etat des monuments naturels protégés dans le canton de Berne ». La mise au point de l'arrêté, la haute surveillance et les aménagements des réserves naturelles dépendent de l'Inspectorat de la protection de la nature, rattaché à la Direction cantonale des forêts. La surveillance, l'entretien sont exécutés par les gardes cantonaux (protection de la nature, chasse et pêche), souvent secondés par les membres de certains groupements. Dans la règle, ce sont des associations, des sociétés privées ou la Commission pour la protection de la nature de l'ADIJ qui préparent les projets de mise sous protection et prennent les contacts nécessaires avec les propriétaires ou les autorités communales. Un rapport technique, élaboré par la Commission de protection de la nature de l'ADIJ, accompagne le projet, ainsi qu'une sérieuse documentation.

Les dispositions légales sont très variables d'une région à l'autre. Elles visent en priorité la conservation du biotope. Les interdictions touchent spécialement le dépôt d'ordures, le déversement d'eaux usées, la construction de bâtiments qui ne serviraient pas à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole, les perturbations importantes du sol, de la végétation et de la faune. Dans plusieurs cas, la mise sous protection est

arrivée trop tard et il faudra plusieurs années pour régulariser la situation. A court terme, la mise en place d'une réserve naturelle peut représenter une moins-value pour certains propriétaires ou pour certaines communes. Il faut souvent ménager l'un et l'autre, ce qui donne un résultat peu satisfaisant pour le propriétaire comme pour la conservation du milieu naturel. L'expérience montre que, dans beaucoup de cas, la solution la plus acceptable conduit à rendre l'Etat propriétaire de la réserve.

C'est logique : la nature peut être considérée comme un bien public protégé par l'Etat et accessible à tous. Cependant il est indispensable qu'une responsabilité soit prise à la base par des associations de protection de la nature, comme il en existe plusieurs dans le Jura.

Références bibliographiques

Sur le plan cantonal :

- Bulletin de l'ADIJ, N° 5, mai 1970.
- Itten, H. *Monuments naturels du canton de Berne*, 166 p., P. Haupt, Berne, 1970 (remis par la Direction des forêts du canton de Berne à l'occasion de l'Année pour la protection de la nature).

Documentation plus générale :

- *Inventaire des paysages et des sites naturels d'importance nationale qui méritent d'être protégés (CPN)*, Walter-Verlag AG., Olten, 1968, 242 fiches.
- *La Nature multiple et menacée*, Encyclopédie illustrée du pays de Vaud, 167 p., « Feuille d'Avis de Lausanne », 1970.
- Bonnefous, E. (sénateur, ancien ministre). *L'Homme ou la Nature ?* 462 p., Hachette, 1970.

J.-Cl. B.

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

La structure progressive de l'IDN. — L'Administration fédérale des contributions a publié, à fin novembre 1971, dans le 470^e fascicule des statistiques de la Suisse, la statistique de la 14^e période de l'impôt fédéral pour la défense nationale. Cette période comprend les années fiscales 1967 et 1968 (termes d'échances : 1^{er} mars 1968, 1^{er} mars 1969), c'est-à-dire qu'elle se fonde sur les conditions de revenu des années 1965 et 1966. La statistique est donc un peu dépassée, mais elle n'en est pas moins intéressante à plus d'un titre. Elle met très nettement en évidence la structure extrêmement progressive de l'IDN. Ainsi, plus de trois cinquièmes de l'ensemble des contribuables ont fourni moins d'un dixième de cet impôt ; en revanche, plus de deux cinquièmes du produit ont été procurés par 1 % seulement des contribuables. On constate également de très fortes différences dans la force fiscale des cantons ; le rendement de l'IDN par habitant varie de 33 fr. à Appenzell Rhodes-Intérieures à 160 fr. à Bâle-Ville.